

Ouvertures 2011-2016

Le verdict est tombé!

Élargissement, assouplissement et simplification sont les maîtres-mots de l'arrêté quinquennal d'ouverture de la chasse 2011-2016. Sans attendre sa publication au Moniteur belge, nous avons parcouru pour vous le texte signé par le Gouvernement wallon le jeudi 12 mai dernier.

Les comparaisons que nous faisons ci-après le sont par rapport à l'arrêté antérieur, celui du 11 mai 2006, dont les effets cessent le 30 juin 2011.

Dispositions générales :

Les grands principes ayant guidé la rédaction de l'arrêté d'ouverture sont la simplification des dates et des procédures, l'amélioration de l'efficacité des dispositions et la simplification administrative.

Dans leur définition, il est maintenant bien précisé que la chasse à l'approche ou à l'affût, la chasse en battue et la chasse au chien





Le Lapin est à nouveau ouvert toute l'année.

courant constituent des procédés de chasse à tir. Les autres procédés de chasse à tir (p. ex. la chasse à la botte) ne sont pas définis et, sauf restriction, sont autorisés quand la chasse à tir est ouverte.

La chasse au Cerf boisé, à la Perdrix grise et au Lièvre demeure uniquement autorisée, à tir ou au vol, sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Pour toutes les catégories de gibier, la chasse à tir est ouverte en règle pour tous les procédés de chasse, qu'ils soient définis ou non. Concrètement, ceci signifie, par exemple, que la chasse à tir à la botte de toutes les catégories de gibier est autorisée. Des restrictions sont évidemment parfois prévues quant à la chasse à tir soit à l'approche ou à l'affût, soit en battue, soit au chien courant.

Lorsqu'elle est ouverte, la chasse à tir à l'affût (mais pas celle à l'approche) du grand gibier, de la Bécasse des bois, du Canard colvert, de la Bernache du Canada, du Chat haret, du Lapin et du Renard peut être exercée depuis une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci (antérieurement : une demi-heure pour la Bécasse des bois, le Canard colvert et la Bernache du Canada).

Chasse en plaine :

La chasse en plaine est ouverte toute l'année. Les restrictions ou interdictions frappant la chasse dans les champs chargés de récoltes ainsi que la chasse en plaine en temps de neige n'ont pas été reproduites.

Ces interdictions ou restrictions n'existeront donc plus à partir du 1^{er} juillet 2011. Quant à la non-interdiction de la chasse dans les champs chargés de récolte, il faut toutefois faire attention et vérifier, commune par commune, si la commune où la chasse est exercée n'a pas érigé en infraction



Le coq reste ouvert jusqu'au 31 janvier et il pourra être chassé en plaine comme au bois comme tout autre gibier, même en temps de neige.

le fait du passage d'humains ou de chiens sur le terrain d'autrui, soit préparé ou ensemencé, soit chargé de grains, de raisins, ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, soit chargé de récoltes, ou tout fait analogue ou ayant les mêmes conséquences pour ceux qui chassent dans les champs emblavés ou non récoltés.

La chasse en plaine en temps de neige n'est plus interdite. Que ce soit pour le grand comme pour le petit gibier, autre gibier ou le gibier d'eau, la neige n'interdira plus l'exercice de la chasse.

Lors de l'exercice de la chasse, il demeure interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

Chasse à l'approche et à l'affût :

La chasse à l'approche ou à l'affût n'est plus interdite à moins de 200 mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier. Les chasseurs feront toutefois attention à ne pas utiliser les lieux de nourrissage artificiel comme un engin ou un appât dont l'usage est interdit par l'article 8 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à savoir tout appât et engin propre à prendre, à détruire ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de tout gibier. L'on rappellera que l'article 9 bis, § 2, alinéa 1er, de la loi sur la chasse interdit toujours d'occuper avec une arme de chasse un mirador situé à moins de 200 mètres de, notamment, un lieu de nourrissage artificiel du gibier.

Catégorie grand gibier :

Les dates d'ouverture de la chasse à tir des cinq espèces de la catégorie grand gibier connaissent de nombreuses modifications dont principalement l'avancement de la période d'affût et d'approche.

• **Espèce Cerf : ouverture avancée.** Le régime des boisés et des non-boisés est uniformisé. Tous les procédés de chasse à tir au Cerf sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 décembre. En outre, la chasse à tir à



Le Chevreuil est désormais ouvert en battue du 1^{er} octobre au 31 décembre.
Photo Christian Misonne

l'approche et à l'affût de tous les boisés et de tous les non-boisés est ouverte dès le 21 septembre.

• **Espèce Chevreuil : ouverture avancée et prolongée.** Tous les procédés de chasse à tir au Chevreuil sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 décembre. En outre, la chasse à tir à l'approche et à l'affût de tous les broquarts est ouverte du 1^{er} au 31 mai (ajout des 16 derniers jours de mai) et du 15 juillet au 30 septembre (ajout des 16 derniers jours de juillet, comme, depuis des temps immémoriaux, avant l'arrêté 2001-2006).

• **Espèce Daim : ouverture avancée.** Le régime des boisés et des non-boisés était

déjà uniformisé depuis 2001. Tous les procédés de chasse à tir au Daim sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 décembre. En outre, la chasse à tir à l'approche et à l'affût de tous les boisés et de tous les non-boisés est ouverte dès le 21 septembre.

• **Espèce Mouflon : ouverture avancée.** Le régime de tous les mouflons était déjà uniformisé depuis 2001. Tous les procédés de chasse à tir au Mouflon sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 décembre. En outre, la chasse à tir à l'approche et à l'affût de tous les mouflons est ouverte dès le 21 septembre.

• **Espèce Sanglier : ouverture identique.** Modifications plus de forme que de fond



Nous pourrions approcher et affûter le brocard dès le 15 juillet, comme jadis.
Photo Christian Misonne

sauf pour la chasse à tir au chien courant qui bénéficie d'une période d'ouverture plus longue. Tous les procédés de chasse à tir de tous les sangliers sont ouverts du 1^{er} août au 31 décembre mais, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse à tir en battue et la chasse à tir au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine, les autres procédés de chasse à tir demeurant autorisés au bois pendant cette période. En outre, la chasse à tir à l'approche et la chasse à tir à l'affût de tous les sangliers sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 juillet, que ce soit au bois ou en plaine.

Pour rappel, la chasse à tir à l'affût (mais pas celle à l'approche) de toutes les espèces grand gibier demeure autorisée, au bois comme en plaine, durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Catégorie petit gibier :

Une seule modification, et encore de détail (affût à la Bécasse), est intervenue par rapport à l'arrêté précédent. La chasse à tir au petit gibier par tous les procédés de chasse à tir demeure donc ouverte :

- **Lièvre** : du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- **Faisan** : du 1^{er} octobre au 31 décembre (poule) ou au 31 janvier (coq) (la reprise de faisans pour la reproduction ou l'élevage demeure interdite) ;
- **Perdrix grise** : du 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- **Bécasse des bois** : du 15 octobre au 31 décembre (affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel).

Catégorie gibier d'eau :

Peu de modifications (ouverture de la Bernache, affût de la Bernache et du colvert) sont intervenues par rapport à l'arrêté précédent. Notons toutefois que n'a plus été reproduite l'interdiction du tir des jeunes canards ne pouvant pas encore voler. La chasse à tir au gibier d'eau par tous les pro-



Pas de changement majeur pour le petit gibier. Photo Christian Misonne

cédés de chasse à tir est ouverte :

- **Bernache du Canada** : du 1^{er} août au 15 mars (au lieu du 15 août au 31 janvier – affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel) ;
- **Canard colvert** : du 15 août au 31 janvier (affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel) ;
- **Foulque macroule** : du 15 octobre au 31 janvier ;
- **Sarcelle d'hiver** : du 15 octobre au 31 janvier.

En période de gel prolongé, le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué pourra, comme par le passé, suspendre la chasse au gibier d'eau, pour des périodes de quinze jours maximum, renouvelables. L'arrêté de suspension n'entrera toutefois en vigueur que le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Catégorie autre gibier :

Deux modifications notables sont intervenues par rapport à l'arrêté précédent : le Lapin est ouvert toute l'année (sa fermeture causait en effet des problèmes lorsque, localement, ses populations explosaient temporairement mais, comme par hasard, pendant sa période de fermeture) et le Chat haret ne sera plus ouvert à partir du 1^{er} juillet 2015. La chasse à tir à l'autre gibier par tous les procédés de chasse à tir est ouverte :

- **Lapin** : toute l'année (au lieu du 1^{er} septembre au 28 février – affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher

officiel – la chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets, même sans arme à feu, est également ouverte toute l'année) ;

- **Pigeon ramier** : du 15 août au 28 ou au 29 février ;
- **Renard** : toute l'année (affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel) ;
- **Chat haret** : toute l'année (affût en outre autorisé durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel) jusqu'à la date du 30 juin 2015 ; elle est ensuite interdite !

Chasse au vol :

La chasse au vol ne connaît aucune modification :

- règle générale : la chasse au vol de toute espèce de gibier dont la chasse est ouverte par l'arrêté quinquennal est autorisée du 1^{er} septembre au 31 janvier (même si la chasse à tir à ce gibier débute plus tard ou finit plus tôt) ;
- ouverture élargie : la chasse au vol du Pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou au 29 février (comme sa chasse à tir) ;
- ouverture élargie : la chasse au vol du Lapin, du Renard et du Chat haret est ouverte toute l'année (comme leur chasse à tir).

Commercialisation :

Les principes de l'arrêté 2006-2011 demeurent inchangés :

- du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport d'un broquart jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte



Toutes les catégories de l'espèce Cerf (femelles et jeunes compris) seront ouvertes à l'approche et à l'affût dès le 21 septembre.

d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe ;

- lorsque le tir et le transport du coq faisan sont seuls permis, ces oiseaux peuvent être transportés et commercialisés même si leur corps et leur tête sont déplumés ou si leur corps est déplumé et leur tête enlevée ;
- la commercialisation de tout gibier mort provenant de la chasse au vol est interdite toute l'année ;
- la commercialisation de toute Bécasse des bois, Bernache du Canada, Sarcelle d'hiver ou Foulque macroule morte ainsi que de toute partie de celles-ci ou de tout produit obtenu à partir de ces oiseaux, et facilement identifiable, est interdite toute l'année.

Transport et lâcher de gibier vivant :

L'on rappellera qu'en combinant les dispositions de la loi sur la chasse et de l'arrêté d'ouverture :

- pour les catégories grand gibier et autre gibier : leur achat, leur transport, leur exposition en vente, leur vente et leur lâcher sont, en règle, interdits ;
- pour les catégories petit gibier et gibier d'eau : leur transport et leur lâcher sont autorisés depuis le lendemain du jour de leur fermeture jusqu'au 30^{ème} jour (15^{ème} pour la Perdrix) précédant l'ouverture du gibier concerné, soit au plus tard le 16 juillet pour le Canard colvert, le 17 août pour la Perdrix grise et le 1^{er} septembre pour le Faisan.

Utilisation des chiens :

Rappelons qu'est interdit, l'usage :

- d'un lévrier, tant pour la chasse que pour la recherche de tout gibier ;
- d'un chien lors de l'exercice de tout mode ou procédé de chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (la chasse au Lapin ou au Renard avec un chien durant cette période est

interdite) ;

- d'un chien lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Rappelons également que la recherche d'un gibier blessé est obligatoire, que l'usage d'un chien tenu à la longe est autorisé en tout temps en vue de rechercher un gibier blessé et que ce chien peut être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé.

Dans le prochain numéro de « Chasse et Nature », nous ferons une analyse approfondie du nouvel arrêté quinquennal et vous offrirons un tableau récapitulatif complet des dispositions, assorti des commentaires facilitant la compréhension de cet arrêté.

■ RSHCB